

POUVOIR ADJUDICATEUR :
CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX
Hôtel de Sully - 62 Rue Saint-Antoine
75186 PARIS CEDEX 04

Château d'Angers

Prestations de nettoyage du château d'Angers

Marché n°26-782-68

Cahier des clauses administratives particulières (CCAP)

Marché passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application des articles L.2124-2 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE	4
ARTICLE 2. DUREE DU MARCHE	4
ARTICLE 3. CORRESPONDANTS ET POUVOIR ADJUDICATEUR	4
ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION	4
4.1 – Prise en charge – Remise en fin de marché	4
4.1.1 – Prise en charge en début de marché	4
4.1.2 – Remise en fin de marché	5
ARTICLE 5. CONDITIONS RELATIVES A LA REPRISE DU PERSONNEL	5
ARTICLE 6. PERSONNEL DU TITULAIRE	6
ARTICLE 7. ACCES AUX LOCAUX ET ESPACES	6
ARTICLE 8. OBLIGATION DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX	6
ARTICLE 9. SERVICE MINIMAL	6
ARTICLE 10. EXECUTION DES PRESTATIONS A PART A COMMANDES	7
ARTICLE 11. PRESTATIONS NON REALISABLES	7
ARTICLE 12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS	7
ARTICLE 13. MODALITES DE REGLEMENT	7
13.1 – Facturation des prestations	7
13.2 – Production des factures	8
ARTICLE 14. MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX	8
14.1 – Forme des prix	8
14.2 – Contenu des prix	9
14.3 – Mois d'établissement des prix	9
14.4 – Révision des prix	9
ARTICLE 15. PENALITES	10
ARTICLE 16. DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL	10
ARTICLE 17. CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DE LA SOCIETE	11
ARTICLE 18. PLAN DE PROGRES SOCIAL	11
ARTICLE 19. PLAN DE FORMATION	11
ARTICLE 20. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES	11
ARTICLE 21. CLAUSE DIVERSITE EGALITE	12
21. 1 - Questionnaire Egalité professionnelle et diversité professionnelle	12
21. 2 - Dispositif de signalement et d'écoute mis en place par le CMN	12
21. 3 - Collaboration du Titulaire en cas de signalement	12
ARTICLE 22. CESSIION OU NANTISSEMENT DE CREANCE	13
ARTICLE 23 – OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE	13
ARTICLE 24. SOUS-TRAITANTS	14
ARTICLE 25. DISCRETION - SECRET PROFESSIONNEL	14
ARTICLE 26. ASSURANCE	15
ARTICLE 27. CHANGEMENT AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE	16

ARTICLE 28. RESILIATION ET CESSION	16
ARTICLE 29. DIFFERENDS ET LITIGES	16
ARTICLE 30. DEROGATION	17

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) sont relatives aux prestations de nettoyage du Domaine national du château d'Angers.

Les caractéristiques techniques du présent marché sont décrites dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 2. DUREE DU MARCHÉ

La durée du marché est définie à l'article 3 de l'acte d'engagement.

ARTICLE 3. CORRESPONDANTS et POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur est le Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04, représenté par Marie Lavandier, agissant en qualité de Présidente du Centre des Monuments Nationaux.

Correspondants du Centre des monuments nationaux

Le Pouvoir Adjudicateur est représenté par l'administrateur du monument ou son représentant, en charge du suivi de l'exécution du marché.

Correspondant du Titulaire

Afin de faciliter l'exécution du présent marché et pour assurer un suivi de qualité, le Titulaire s'engage à communiquer au correspondant du CMN ou à son représentant les coordonnées précises d'un correspondant (nom, adresse, téléphone, fax, e-mail).

Tout changement d'interlocuteur durant l'exécution du marché devra être communiqué dans les meilleurs délais.

ARTICLE 4. MODALITES D'EXECUTION

4.1 – Prise en charge – Remise en fin de marché

4.1.1 – Prise en charge en début de marché

La description des locaux et espaces concernés est portée au C.C.T.P.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié le contenu de ces renseignements et déclare être parfaitement informé :

- de la constitution des locaux et de la consistance des matériels ou équipements qu'il accepte de prendre en charge,
- des contraintes dues à leur destination,
- du fonctionnement du monument,
- des conditions particulières d'accès liées à la sécurité et à la spécificité des édifices.

Le Titulaire ne peut ainsi se prévaloir de la méconnaissance de ces renseignements ou de l'insuffisance d'informations sur le bâtiment ou ses installations, ou de faire état ultérieurement d'une erreur, omission ou imprécision quelconque, pour ne pas accomplir tout ou partie des prestations nécessaires à l'accomplissement total des prestations de nettoyage dans le cadre défini par le présent C.C.A.P. et le C.C.T.P.

Il demeure seul responsable des erreurs qui peuvent se produire soit de son fait, soit par manque de vérification, lors de la visite du site et des divers documents contractuels.

Les inexactitudes qui peuvent être évoquées après la passation du marché ne remettent en cause, en aucun cas, le montant forfaitaire du marché. Le Titulaire renonce à faire état des éventuelles difficultés provenant de l'état des équipements ou installations.

4.1.2 – Remise en fin de marché

Le Titulaire s'engage à laisser, en fin d'exécution du marché, les matériels fournis par le monument, équipements et revêtements en état normal d'entretien et de fonctionnement.

Le Titulaire s'engage, pendant le dernier mois de son marché, à accepter la présence éventuelle du personnel du nouveau Titulaire.

Pendant cette période, il est précisé que le nouveau Titulaire n'a aucunement la possibilité d'intervenir sur les installations qui restent sous la responsabilité du présent Titulaire.

4.2 - Clause de réexamen du marché

Conformément à l'article R.2194-1 du Code de la commande publique, la présente clause de réexamen a vocation à être mise en œuvre par le pouvoir adjudicateur dès lors que les conditions d'exécution initiales du marché seraient amenées à évoluer ; tel serait notamment le cas :

- En cas de modification de la structure du marché,
- En cas de prestations non réalisables,
- Si le prix de certaines matières premières évolue de manière significative suite à un/des cas de force majeure (ex : pandémie, conflit...),
- Si une nouvelle organisation des prestations visant notamment à favoriser/renforcer le travail continu du personnel de nettoyage est décidée.
- Toute demande d'intervention devenu nécessaire dans un espace non listé dans le présent marché
- En cas de remise en état d'un espace non listé dans le présent marché

Ces modifications pourront notamment porter sur une augmentation ou une diminution des surfaces à nettoyer, des consommables à fournir ou des fréquences de passage.

Le Titulaire du contrat ne doit apporter aucune modification aux spécifications techniques sans autorisation préalable du Pouvoir adjudicateur.

Si les modifications ont une incidence financière sur le montant du marché (part forfaitaire), le Titulaire doit fournir un devis détaillé indiquant les modifications de prix. Il dispose à cet effet d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la notification de la décision du pouvoir adjudicateur prescrivant ou acceptant les modifications, à moins que cette décision n'ait spécifié un délai différent.

La formulation de ces modifications par le Pouvoir adjudicateur donne lieu à l'établissement d'un avenant.

ARTICLE 5. CONDITIONS RELATIVES A LA REPRISE DU PERSONNEL

Les conditions d'applications de reprise du personnel sont applicables au titre du présent marché, dans les conditions prévues par l'accord de la convention collective des entreprises de nettoyage.

ARTICLE 6. PERSONNEL DU TITULAIRE

La liste nominative des personnels d'intervention et de remplacement nommément désignés par le Titulaire en vue de l'exécution des prestations du présent marché doit être communiquée à l'administrateur du monument dans les conditions prévues à l'article 2.3 du C.C.T.P.

Ces personnes possèdent les qualifications et habilitations requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées. Les qualifications sont présentées au Centre des monuments nationaux, qui garde la possibilité de récuser le personnel présenté.

Pour tout changement de personnel en cours de marché, le Titulaire doit adresser à l'administrateur du monument ou son représentant une demande d'agrément et la justification du changement, avant la date de début d'intervention de ce personnel.

Le Titulaire vérifie que l'ensemble du personnel d'intervention a bien la qualification correspondante à sa mission, et a une bonne connaissance de la topographie des lieux, des consignes de sécurité et d'accès données par l'administrateur des monuments ou son représentant.

Le Titulaire est réputé avoir vérifié l'exactitude des références professionnelles et du domicile des agents qui seraient recrutés pour la prestation.

Le Titulaire remplace immédiatement le personnel absent (congrés, maladie, etc..) ou qui ne donnerait pas satisfaction. Pour ce dernier cas, le délai de remplacement de l'agent ne saurait être supérieur à 15 jours. Dans tous les cas, le service minimal listé à l'article 9 doit être effectué le jour même de l'absence, ou au plus tard le lendemain.

Dans le cadre de la qualité des prestations attendues de la part du Titulaire, celui-ci s'engage, sauf motif grave, à ne pas modifier profondément et rapidement le personnel mis en place.

ARTICLE 7. ACCES AUX LOCAUX ET ESPACES

L'accès au Domaine national du château d'Angers est décrit dans le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

ARTICLE 8. OBLIGATION DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Centre des monuments nationaux s'engage à fournir, à ses frais les fournitures d'énergie et d'eau nécessaires à l'exécution des prestations.

ARTICLE 9. SERVICE MINIMAL

Si des faits, qu'ils soient indépendants ou non de la volonté du Titulaire (faits de grève notamment), risquent de provoquer des retards importants ou la non-exécution des prestations dont le Titulaire a la charge, celui-ci doit prendre toutes les dispositions utiles pour faire assurer chaque jour par tous les moyens à sa convenance, un service minimal concernant les opérations élémentaires de propreté et d'hygiène suivantes :

- le nettoyage et l'approvisionnement des sanitaires en produits consommables,
- vidage des poubelles.

A défaut, le Centre des monuments nationaux se réserve la possibilité de faire exécuter les prestations par une autre entreprise de son choix, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 10. EXECUTION DES PRESTATIONS A PART A COMMANDES

Les prestations exécutées dans le cadre de la part à commande sont commandées au fur et à mesure des besoins au moyens de bons de commande (établis sur devis pour les tâches non listées au CCTP sur la base d'un travail horaire multiplié par le taux horaire fixé au marché).

Ces bons de commandes comporteront les mentions suivantes :

- la référence du présent marché,
- le numéro de la commande,
- la date de la demande,
- la nature de la prestation,
- le prix unitaire H.T de la prestation conformément à ce qui est renseigné au B.P.U.,
- le montant total H.T et T.T.C. de la prestation,
- le lieu et la date,
- le délai d'exécution.

Les demandes d'intervention seront adressées au Titulaire par tout moyen permettant de donner une date certaine (courriel, courrier...). Le délai d'intervention court à compter de réception de la demande.

Les bons de commande peuvent être émis pendant toute la durée du marché. Ils pourront continuer à produire leurs effets après la date de fin du marché pour une durée qui ne pourra dépasser trois (3) mois à compter de l'émission du dernier bon de commande.

Le montant total annuel de l'ensemble des prestations à commande ne pourra excéder 6 000,00€ HT. Il n'y a pas de montant minimum.

ARTICLE 11. PRESTATIONS NON REALISABLES

Dans le cas de fermeture provisoire d'espaces pour travaux ou pour toute autre raison, l'administrateur des monuments avisera le titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception dès qu'il aura connaissance de la nécessité de fermer l'espace concerné, qu'il n'y aura pas lieu de procéder au nettoyage des locaux.

Dans ce cas, le montant dû sera calculé au prorata du nombre de jours d'ouverture des espaces concernés.

ARTICLE 12. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Les interventions du Titulaire peuvent être contrôlées à tout moment, et sans que celui-ci en ait été préalablement avisé par l'administrateur du monument ou son représentant.

Les opérations de vérification ont pour but de constater la correspondance entre les prestations fournies et les spécifications du marché. Elles sont effectuées à l'occasion des interventions du Titulaire ou indépendamment de celles-ci et portent essentiellement sur la quantité et la qualité des prestations exécutées, conformément aux dispositions de l'article 13 du C.C.T.P et aux articles 27, 28 et 29 du CCAG-FCS.

ARTICLE 13. MODALITES DE REGLEMENT

13.1 – Facturation des prestations

Les prestations à prix global et forfaitaire sont réglées mensuellement, à terme échu.

Pour les premières et dernières périodes de facturation, le cas échéant, le montant forfaitaire mensuel est calculé au *prorata temporis*, pour la période allant de la prise d'effet du marché à la date de fin de mois.

Le Titulaire donnera au Centre des monuments nationaux tous les éléments de détermination des sommes auxquelles il prétend.

Le règlement sera effectué par virement au compte bancaire ou postal indiqué par le Titulaire dans l'acte d'engagement.

13.2 – Production des factures

Les factures sont obligatoirement déposées sur Chorus Portail Pro (site internet : <https://chorus-pro.gouv.fr>), conformément au décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique. Les identifiants CMN sont les suivants :

- SIRET : VOIR NOTIFICATION
- Service exécutant : VOIR NOTIFICATION
- EJ : VOIR NOTIFICATION (pour les marchés forfaitaires) ; VOIR BON DE COMMANDE (pour la part à bons de commande) ; si marché à prix forfaitaire et BDC, alors voir la notification ou le BDC selon la situation.

Elles doivent comporter, outre les mentions légales (raison sociale, adresse, forme juridique, numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, numéro de TVA intracommunautaire du titulaire), les indications suivantes :

- Le nom du monument /direction concerné et le code service attaché.
- Le numéro du marché,
- Le nom, numéro d'identification individuel et adresse du titulaire,
- La description de la prestation livrée,
- La date de livraison,
- Le cas échéant le numéro du bon de commande,
- Le prix hors taxes des prestations, le taux et le montant de la T.V.A. et le montant toutes taxes comprises des prestations (le cas échéant).
- Le numéro de compte bancaire tel qu'il figure dans l'acte d'engagement.

Les factures devront mentionner le nom du monument /direction concerné et le code service attaché

Le comptable assignataire chargé des paiements est l'agent comptable du Centre des monuments nationaux - Hôtel de Sully - 62 rue Saint-Antoine - 75186 PARIS CEDEX 04

ARTICLE 14. MODALITE DE DETERMINATION DES PRIX

14.1 – Forme des prix

Le marché est mixte, traité pour partie :

- À prix forfaitaire :

Les prestations exécutées dans le cadre du présent marché sont rémunérées par l'application du prix global et forfaitaire indiqué dans l'acte d'engagement et détaillé dans la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF).

- À prix unitaire (part à commandes) :

La part à commandes susceptible d'être exécutée au cours du marché (par l'émission de bons de commande) sera traitée à prix unitaire, détaillé dans le Bordereau des prix unitaires (BPU).

La part à commandes ne comporte pas de montant minimal mais comporte un montant **maximal annuel de 6 000 € HT**.

<u>Montant minimal annuel</u>	<u>Montant maximal annuel</u>
Sans montant minimal	6 000 € HT

14.2 – Contenu des prix

Les prix sont établis en tenant compte de toutes les sujétions pour réaliser les prestations objet du présent marché quelles que soient les circonstances et hors les cas de force majeure reconnus par une juridiction compétente.

Les prix sont établis en tenant compte des frais de stationnement, de carburant (ou de recharge électrique) des véhicules de transport du personnel et de l'encadrement, des matériaux, produits d'entretien, matériels et engins, des temps de trajet entre chaque bâtiments, à l'exclusion des consommables (papier toilette, savon liquide, essuie-mains papier et protections hygiéniques) fournis par le Centre des monuments nationaux. Ils comprennent aussi les frais liés à toutes modifications des conditions d'accès au site pouvant intervenir avant et pendant l'exécution du marché y compris les périodes de renouvellement.

Les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant les prestations ainsi que tous les frais afférents notamment et de manière non exclusive, à la cession de droits, les salaires, les frais de production et d'assurances.

Le Titulaire certifie que les prix du présent marché n'excèdent pas ceux qu'il pratique à l'égard de sa clientèle.

14.3 – Mois d'établissement des prix

Les prix du marché sont exprimés en euros et sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de la date limite de réception des offres (**mois M0**).

Les prix sont révisables dans les conditions fixées au marché.

14.4 – Révision des prix

Les prix sont fermes à compter de la date de démarrage effectif des prestations. Ils sont révisables ensuite annuellement, à la demande du titulaire dans un délai de deux (2) mois avant la date anniversaire du marché selon la formule de révisions ci-dessous :

$$Pr = P0 \times [0,2 + 0,8 \left(\frac{Ir}{Io}\right)]$$

Où :

- Pr = prix révisé ;
- P0 = prix initial ;
- Ir, le dernier Indice « Nettoyage courant, marché public – Base 2021 » (Identifiant 010766785) disponible à la date de révision sur le site Internet de l'Insee ;
- La valeur Io est réputée avoir été établie sur la base du dernier indice connu du mois de la date limite de réception de l'offre.

Le titulaire transmet, lors de sa demande de révision, la DPGF et le BPU révisés et les détails du calcul des prix révisés.

Les prix ainsi révisés restent fermes entre chaque mise à jour.

ARTICLE 15. PENALITES

Par dérogation à l'article 14 du C.C.A.G.-F.C.S., le Titulaire encourt les pénalités forfaitaires, sans mise en demeure, ci-après, dans les cas suivants :

- Prestation non exécutée ou non acceptable : 50 € H.T. par constat,
- Retard dans la communication de document : 50 € H.T. par jour,
- Retard de plus de 1/2 heure ou d'absence à une réunion fixée par le Centre des monuments nationaux : 100 € HT par constat.
- Interruption de fonctionnement ou de service (retard dans la prise de poste, abandon de poste... toute heure commencée étant due) : 50 € H.T. par heure de retard,
- Usage illicite des matériels et équipements : 50 € H.T. par constat,
- Non port de la tenue vestimentaire : 50 € H.T. par constat,
- Non-respect des produits utilisés, notamment au regard des produits proposés dans le cadre de la limitation de l'impact environnemental : 50 € H.T. par constat (par produit et par jour ouvré),
- Non-respect des matériels mis en service au regard des nombres, types et indices de consommation des matériels prévus dans le marché : 50€ H.T. par constat (par matériel et par jour ouvré),
- Non tenue à jour des documents (cahier de liaison, fiche entretien sanitaires) : 50 € H.T. par constat,
- Méconnaissance des consignes ou non-respect des consignes : 100 € H.T. par constat,
- Non-respect des moyens en personnel prévus dans le marché : 100 € HT par constat,
- Non-respect d'une clause imposée au marché : 100 € H.T. par constat
 - Personnel absent non remplacé (article 6 du CCAP) par jour ;
 - Manquement aux obligations tenant au secret professionnel (article 16 du CCAP) ;
 - Manquement aux consignes visées à l'article 2.4 du CCTP ;
 - La non-transmission des FDS et notices des produits utilisés (article 10 du CCTP) par produit et document ;
 - Matériel et produit stocké en dehors des espaces prévus (articles 9.1 et 10 du CCTP)
- Non-respect de sécurité des personnes et des biens : 200 € H.T. par constat,
- Non-respect des conditions du service minimum : 200 € H.T. par constat,
- Non-établissement du plan de prévention à compter du premier jour d'intervention : 200 € HT par jour de retard (article 14 du CCTP)

Toutes les pénalités sont encourues sur simple constatation de l'administrateur ou son représentant, transmise par écrit au titulaire. Les pénalités s'imputent d'office sur les règlements. Il est entendu que ces pénalités, ne sont appliquées que lorsque le Titulaire est reconnu responsable du défaut de prestation. Cependant il appartient au Titulaire de faire la preuve que les prestations non conformes ne lui sont pas imputables

Les pénalités seront applicables sur la facture et viendront en déduction sur la facture mensuelle suivant le mois d'application des pénalités.

Ces pénalités sont cumulables.

Il est à noter que toute prestation constatée comme non-effectuée par le CMN, sera déduite de la facture selon le cout indiqué au DGPF en plus des pénalités.

De même chaque jour d'absence sera déduit de la facture au prorata temporis du montant forfaitaire mensuel, en plus des pénalités.

ARTICLE 16. DISCRETION – SECRET PROFESSIONNEL

Les dispositions de l'article 5 du C.C.A.G./F.C.S. relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. En cas de violation de ces obligations, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets désignés comme secrets ou confidentiels par l'administrateur du monument ou son représentant, est tenu de maintenir comme telle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'administrateur du monument ou son représentant, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 17. CHANGEMENT DANS LA STRUCTURE DE LA SOCIETE

Le Titulaire doit obligatoirement notifier au Centre des Monuments Nationaux toute modification ayant pour effet de substituer à la personne morale signataire du présent marché une entité juridique différente ou d'entraîner un changement de contrôle de la société.

L'établissement se réserve le droit de résilier, dans un délai d'un mois après cette notification, le présent marché sans être tenu au paiement d'une indemnité. Il en est de même de tout projet de fusion et d'absorption.

Cette clause étant une condition expresse, toute infraction pourra entraîner la résiliation immédiate du marché sur simple notification par lettre recommandée sans autre formalité et indemnité.

ARTICLE 18. PLAN DE PROGRES SOCIAL

Le CMN souhaite améliorer la performance sociale de ses marchés et participer à une meilleure représentation de l'emploi féminin sur les fonctions d'encadrement en particulier dans le secteur de la propreté.

Sous réserve des capacités du marché du travail, et à compétences et profils équivalents, le titulaire s'engage à mettre en place un plan de progrès sur le taux d'encadrement féminin de proximité. Cette mesure cible exclusivement les personnels directement affectés à la réalisation des prestations objet du présent marché. Un bilan des actions mises en œuvre sera communiqué par le titulaire à l'acheteur au moins une fois par an.

ARTICLE 19. PLAN DE FORMATION

Le titulaire devra prévoir des plans de formation à destination des personnels affectés à la réalisation des prestations.

Ces formations devront porter sur au moins une des thématiques suivantes :

- Accès aux certificats de qualification professionnelle
- Lutte contre l'illettrisme et accès aux connaissances et compétences de base
- Prévention des risques professionnels

ARTICLE 20. MARCHE DE PRESTATIONS SIMILAIRES

Conformément à l'article R2122-7 du code de la commande publique, un marché sans publicité préalable et sans mise en concurrence ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles du présent marché pourra être proposé au titulaire avant l'issue du présent marché.

La durée pendant laquelle ce nouveau marché peut être conclu ne peut dépasser trois ans à compter de la notification du marché initial.

ARTICLE 21. CLAUSE DIVERSITE EGALITE

Le Centre des Monuments Nationaux, est détenteur depuis 2022 des labels « Egalité professionnelle » et « Diversité » délivrés par l'AFNOR.

Le CMN s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et les violences et harcèlements sexistes et sexuels, ainsi que pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, et ce notamment dans ses procédures de gestion des ressources humaines :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations sont engagées à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion RH ;
- Afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes, le CMN s'engage à mettre en œuvre un plan d'actions pluriannuel pour lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, le CMN souhaite mobiliser ses fournisseurs afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

21.1 QUESTIONNAIRE « EGALITE PROFESSIONNELLE ET DIVERSITE PROFESSIONNELLE »

Compte tenu de ces orientations, il est demandé au titulaire de remplir au moment de la signature de l'accord-cadre le questionnaire « Egalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par le CMN.

Ce questionnaire n'est exigé que du seul attributaire. Il prend la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution de l'accord-cadre.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution de l'accord-cadre si le pouvoir adjudicateur lui en fait la demande. Celle-ci peut intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification de l'accord-cadre si marché pluriannuel, ou un mois avant l'échéance de l'accord-cadre. Le représentant du pouvoir adjudicateur compare alors la situation décrite à celle présentée initialement.

21. 2 DISPOSITIF DE SIGNALEMENT ET D'ECOUTE MIS EN PLACE PAR LE CMN

Un dispositif de signalement et d'écoute permettant de recueillir et de traiter les signalements de discriminations, de harcèlement moral, d'inégalités professionnelles, de violences sexuelles et sexistes et d'agissements sexistes est mis en place par le CMN.

Il est attendu du titulaire qu'il informe l'ensemble de son personnel de l'existence de ce dispositif, et de leur possibilité d'émettre des signalements dans le cadre de l'exécution des prestations du présent accord-cadre. La présentation de ce dispositif et de la procédure interne mise en place en cas de signalement sont annexés au RC.

21. 3 COLLABORATION DU TITULAIRE EN CAS DE SIGNALEMENT

Une collaboration pleine et entière du titulaire est attendue en cas de signalement dans le cadre du dispositif mis en place par le CMN, de plainte, d'enquête ou de sanction disciplinaire qui viseraient un de ses personnels dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre.

A ce titre, le CMN demandera au titulaire la mise en place de mesures conservatoires durant l'enquête administrative, et se réserve le droit de demander au titulaire, pour l'exécution de l'accord-cadre, la mise à l'écart temporaire ou définitive de l'agent concerné.

De la même manière, dans le cas où un personnel du titulaire serait lui-même à l'origine d'un signalement à l'encontre d'un agent du CMN, le CMN s'engage à mener les investigations adaptées à la situation, y compris une enquête administrative si nécessaire et à mettre en place les mesures conservatoires si celles-ci s'avèrent justifiées.

ARTICLE 22. CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCE

Le marché pourra être cédé ou mis en nantissement suivant les prescriptions des articles R.2191-45 à R.2191-62 du Code de la commande publique.

Conformément à la loi 81.1 du 2 janvier 1981 modifiée, la cession ou le nantissement de créance consenti sur la base du présent marché par un établissement de crédit doit être notifié à l'adresse suivante :

L'agent comptable principal du Centre des monuments nationaux
Hôtel de Sully
62, rue Saint Antoine
75186 PARIS Cedex 04

Le montant maximal de la créance que je pourrai (nous pourrons) présenter en nantissement est de 15 000 euros TVA incluse.

Copie délivrée en unique exemplaire pour être remise à l'établissement de crédit ou au bénéficiaire de la cession ou du nantissement de droit commun.

Conformément à l'article R.2191-54 du Code de la commande publique, toute notification de cession ou de nantissement relative au présent marché sera faite auprès de l'agent comptable du Centre des monuments nationaux.

ARTICLE 23 – OBLIGATION DE TRANSMISSION SEMESTRIELLE

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), le titulaire du marché doit s'acquitter des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 dudit code.

Lorsque le cocontractant est établi en France, la preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- D'une attestation de déclarations sociales et fiscales de moins de 6 mois ;
- D'un extrait K-bis de moins de 3 mois ou carte d'identification du Répertoire des Métiers

Lorsque le cocontractant est établi à l'étranger, la preuve de l'accomplissement de ces formalités devra être rapportée par la production :

- D'un document mentionnant son numéro individuel d'identification ou un document mentionnant son identité et son adresse ;

- D'un document attestant de la régularité de la situation sociale du cocontractant et, lorsque la législation du pays de domiciliation le prévoit, un document émanant de l'organisme gérant le régime social obligatoire et mentionnant que le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations afférentes, ou un document équivalent ;
- Lorsque l'immatriculation du cocontractant à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription.

Le Titulaire **s'engage à fournir tous les 6 mois** à compter de la notification du marché et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, **au Centre des monuments nationaux les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D 8222-5 ou D 8222-7 du Code du Travail.**

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition à l'adresse suivante : <http://www.e-attestations.com>

A défaut, le marché est résilié dans les conditions prévues à l'article 28 du présent CCAP.

ARTICLE 24. SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, à condition d'avoir obtenu, du Centre de monuments nationaux, l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Il est précisé que les contrats de sous-traitance sont soumis aux mêmes conditions d'intervention que le présent marché. En aucun cas, ils ne peuvent être en contradiction ou inférieurs en qualité au présent marché, le Titulaire restant responsable des interventions de ses sous-traitants.

Le Titulaire prend toutes dispositions pour assurer la coordination des interventions des entreprises sous-traitantes agréées.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au Centre des monuments nationaux (ou lui adresse par lettre recommandée avec A.R.) l'Acte Spécial de sous-traitance (DC4).

L'acte d'engagement éventuellement complété par les annexes ou par les actes spéciaux, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'entrepreneur mandataire et aux sous-traitants.

Les conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont identiques à celles du marché principal en particulier en ce qui concerne :

- Le mois d'établissement des prix,
- Les modalités de révision éventuelle des prix,
- Les stipulations relatives aux délais, pénalités et retenues diverses.

ARTICLE 25. DISCRETION - SECRET PROFESSIONNEL

Les dispositions de l'article 5 du C.C.A.G./F.C.S. relatives aux obligations de discrétion et aux mesures de sécurité sont applicables au présent marché. En cas de violation de ces obligations, le marché peut être résilié aux torts du Titulaire.

Le Titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du présent marché, a reçu communication de renseignements, documents ou objets désignés comme secrets ou confidentiels par l'administrateur des monuments ou son représentant, est tenu de maintenir comme telle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de l'administrateur du monument ou son représentant, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité

pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du Titulaire à l'occasion de l'exécution du présent marché.

ARTICLE 26. ASSURANCE

Conformément à l'article 9 du C.C.A.G-FCS, le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations.

Le titulaire doit justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci, qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment, durant l'exécution du marché, le titulaire doit être en mesure de produire cette attestation, sur demande du pouvoir adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

Le Titulaire est responsable des dommages suivants :

- dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient être causés à ses propres préposés ou à ceux de ses sous-traitants et à leurs biens du fait de leur prestation,
- dommages ou préjudices de toute nature qui pourraient être causés par ses préposés, aux ouvrages du Centre des monuments nationaux, aux préposés du Centre des monuments nationaux et à leurs biens ainsi qu'à tout tiers et à leurs biens et trouvant leur origine lors de l'exécution des prestations.

Le Titulaire et ses assureurs garantissent le Centre des monuments nationaux de toutes actions ou réclamations de tiers (y compris ses personnels) contre tous dommages ou préjudices pour les dommages ci-dessus mentionnés.

Pour couvrir sa responsabilité, le Titulaire déclare avoir garanti auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour les dommages causés à l'occasion ou du fait de l'exercice de ses activités.

Le Titulaire s'engage à maintenir pendant toute la durée des prestations les couvertures d'assurance susvisées et à en justifier à première demande du Centre des monuments nationaux.

Le Titulaire fournit avec son offre les attestations d'assurance correspondant aux différents risques.

Lors de chaque reconduction du marché, le Titulaire justifie le paiement régulier des primes d'assurances pour l'exercice en cours.

De même, le Titulaire fournit une attestation d'assurance après chaque renouvellement de ses polices d'assurance.

Le Titulaire prévient le Centre des monuments nationaux de toutes modifications dans ses qualifications et ses polices d'assurances. En cas de résiliation de son (ses) contrats d'assurance ou d'épuisement, suspension, limitation ou réduction de l'une de ses garanties, le Titulaire doit aviser le Centre des monuments nationaux par lettre recommandée et ce, au plus tard, le 10ème jour ouvrable après réception de la notification de ses assureurs. Le Centre des monuments nationaux peut mettre fin de plein droit au contrat, sans indemnité et par simple lettre recommandée avec accusé de réception, dès qu'il a eu connaissance de cette résiliation.

Le Centre des monuments conserve cependant, à sa seule convenance, le bénéfice du contrat jusqu'à l'expiration des délais prévus par la convention d'assurance ou par la loi pour la prise d'effet de la résiliation ou de la modification. En tout état de cause, le contrat devient caduc au plus tard à la prise d'effet de la résiliation du contrat d'assurance du Titulaire.

Par ailleurs, dans le cas où le Centre des monuments nationaux a connaissance du non-respect par le Titulaire de son obligation d'information stipulée aux alinéas précédents, le Centre des monuments nationaux peut résilier le contrat de plein droit, avec effet immédiat, et ce aux torts exclusifs du Titulaire.

Dans tous les cas de constatation de dommage, le Titulaire déclare le sinistre à ses assureurs, prend immédiatement toutes mesures conservatoires pour garantir les résultats des prestations et informe le Centre des monuments nationaux, sans délai.

ARTICLE 27. CHANGEMENT AFFECTANT LE STATUT DU TITULAIRE

Durant la période de validité du marché, le Titulaire est tenu de communiquer par écrit au Centre des monuments nationaux tout changement ayant une incidence sur le statut de la société, y compris les changements d'intitulé du compte sur lequel sont effectués les paiements des sommes dues au titre du présent marché.

S'il néglige de se conformer à cette disposition, le Titulaire est informé que le Centre des monuments nationaux ne saurait être tenue pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications portées sur l'acte d'engagement, du fait des modifications intervenues au sein de la société et dont le Centre des monuments nationaux n'aurait pas eu connaissance.

ARTICLE 28. RESILIATION ET CESSION

En cas de non-respect des clauses du présent marché, celui-ci pourra être résilié conformément aux dispositions du présent marché et des articles 38 à 45 du C.C.A.G. –F.C.S.

Le pouvoir adjudicateur, en cas de résiliation du marché pour violation des clauses du marché, peut faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 45 du C.C.A.G. –F.C.S.

En application de l'article R.2194-6 2° du Code de la commande publique, le titulaire du marché pourra céder son marché à un tiers dans les conditions suivantes :

- Le nouveau titulaire du marché devra justifier auprès du pouvoir adjudicateur disposer de capacités professionnelles, techniques et financières lui permettant la reprise du marché,
- Le pouvoir adjudicateur devra préalablement donner son accord sur la cession du marché,
- La cession donnera lieu à la rédaction d'un avenant,
- Le nouveau titulaire du marché reprendra le marché à l'identique (prix, caractéristiques techniques, cahiers des charges, droits et obligations...).

ARTICLE 29. DIFFERENDS ET LITIGES

En cas de litige nés de l'exécution ou de l'interprétation du marché, les parties essaient de trouver une solution amiable.

En cas d'impossibilité de trouver un accord, les litiges seront soumis au juge administratif. Le Tribunal Administratif de Paris est seul compétent.

ARTICLE 30. DEROGATION

L'article 15 fait dérogation à l'article 14 Pénalités du Cahier des Clauses Administratives Générales (C.C.A.G.) applicable aux marchés de fournitures courantes et de services.